

ARRETE DU MAIRE 2026-MP-037

RÉSERVANT UN ESPACE A L’AFFICHAGE D’OPINION

Le Maire de la Commune Nouvelle du Lude,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l’environnement et notamment son article L.581-13 Modifié par l’ordonnance 2004-1199 2004-11-12 art. 1 1° JORF 14 novembre 2004 ;

Vu l’article R 581-2 du Code de l’environnement stipulant que la surface minimale que chaque commune doit, en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l’article L 581-13, réserver à l’affichage d’opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est de 4 mètres carrés pour les communes de moins de 2 000 habitants, 4 mètres carrés plus 2 mètres carrés par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants et de 12 mètres carrés plus 5 mètres carrés par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes,

Vu le Code pénal ;

CONSIDÉRANT qu’il appartient au maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l’affichage d’opinion ainsi qu’à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif,

CONSIDÉRANT qu’aucune redevance ou taxe ne peut être perçue à l’occasion de cet affichage ou de cette publicité ;

CONSIDÉRANT qu’il appartient au maire d’assurer la liberté d’opinion et de répondre aux besoins des associations, en fonction du nombre d’habitants et de la superficie de la commune ;

CONSIDÉRANT qu’en l’absence d’un arrêté relatif à l’affichage d’opinion, les infractions qui pourraient être relevées échappent aux sanctions édictées par le Code de l’environnement ;

ARRETE

Article 1 :

Trois panneaux seront implantés sur le territoire de la Commune Nouvelle du Lude pour l’affichage d’opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont implantés sur le territoire communal.

Article 2 :

Les panneaux sont implantés aux emplacements suivants :

- 2 panneaux au square de la garenne au Lude
- 1 panneau sur le parking du cimetière de Dissé sous le Lude



COMMUNE NOUVELLE

www.ville-lelude.fr   

Article 3 :

Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cette publicité ou de cet affichage.

Article 4 :

L'affichage en dehors des panneaux d'affichage libre est interdit et sera poursuivi conformément aux lois en vigueur.

Article 5 :

L'utilisation de ces panneaux d'affichage libre à des fins autres que celle mentionnées en article 1 est interdite. Si la commune constate un non-respect des dispositions de l'article 1 ou si elle estime que dans le cadre de l'affichage d'opinion libre, les affichages sont discriminatoires, diffamatoires ; raciales, sexuelles, ... ou de nature à compromettre la tranquillité publique ou de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs, la municipalité se réserve le droit d'enlever ces affichages et de poursuivre les auteurs.

Article 6 :

Les associations, les personnes morales ou physiques, utilisant les panneaux mentionnés à l'article 2 ne devront pas laisser en place, plus d'un mois, leur affichage. Elles sont tenues d'enlever elles-mêmes leur affichage sous peine de poursuites pour non-respect du présent arrêté municipal. Une mise en demeure pourra leur être adressée avant d'éventuelles poursuites.

Article 7 :

Monsieur le Directeur général des services, les services municipaux compétents et, le cas échéant, les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, sans préjudice des voies de recours administratives préalables.

Fait au Lude, le 2 septembre 2026

Le Maire
René de NICOLAY

